

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00099

Numéro SIREN : 829 489 939

Nom ou dénomination : 2B LEMAN

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000400

2B CAUDAN
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 4, Chemin de la Virée Julie – 44380 PORNICHET
829 489 939 RCS SAINT NAZAIRE

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
Le vingt-cinq novembre,
A quatorze heures trente,

La société M2A GROUPE, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social Lieudit Au Tronc – 74500 THOLLON-LES-MEMISES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 929 222 THONON LES BAINS, représentée par son Co-gérant, Monsieur Antoine FERARD,

Associée unique de la société **2B CAUDAN**, précitée (ci-après la « Société »),

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- au changement de Président de la Société,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Changement de la dénomination sociale

M2A GROUPE, associée unique, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, 2B LEMAN, et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée 2B LEMAN »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Modification de l'objet social

M2A GROUPE, associée unique, décide de supprimer de l'objet social, la mention relative à « l'exploitation de l'HOTEL B&B situé à CAUDAN. », qui n'a plus lieu d'être et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- *la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, restaurants, brasseries, cafés, résidences hôtelières et locations d'appartements.*
- *l'organisation de voyages et de séjours touristiques, de réception, forum, et autre manifestation dans le cadre de l'hôtel. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

Transfert du siège social

M2A GROUPE, associée unique, décide de transférer le siège social du 4, Chemin de la Virée Julie – 44380 PORNICHET au Lieudit Au Tronc – 74500 THOLLON-LES-MEMISES à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la société est fixé THOLLON-LES-MEMISES (74500), Lieudit Au Tronc »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Par ailleurs, l'associée unique constatant que les articles 33 à 36 ont trait à la constitution de la société et sont devenus sans objet, décide de les supprimer purement et simplement.

QUATRIEME DÉCISION

Changement de Président

La société M2A GROUPE, associée unique, après avoir pris acte de la démission de Madame Marie-Clémence COLLET et de Monsieur Antoine FERARD, respectivement de leurs fonctions de Président et de Directeur Général, décide de les dispenser du préavis prévu à l'article 13 des statuts.

En conséquence, l'associée unique décide de nommer en remplacement, en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

- la société **M2A GROUPE**, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social Lieudit Au Tronc – 74500 THOLLON-LES-MEMISES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 812 929 222.

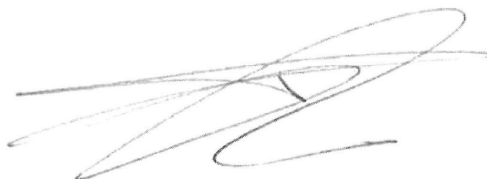
La société M2A GROUPE déclare, en tant que de besoin, accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à tous les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

CINQUIEME DÉCISION
Pouvoir pour les formalités

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, notamment à l'AARPI LEXT ASSOCIES, dont le siège social est fixé au 22, rue de l'Alma – 35000 RENNES, représentée par Maître Mickaël GOUPIL, Avocat au Barreau de RENNES, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M2A GROUPE
Représentée par son co-gérant
Monsieur Antoine FERARD



Imprimer Réinitialiser

PERSONNE MORALE (SAS, SARL, société civile, groupement, EPIC, association, etc.)

Déclaration N°
Reçue le
Transmise le

REMPLEIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 21, 22 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIEES en indiquant la date de l'évènement

1 Dénomination, forme juridique, capital Prise d'activité d'une société créée sans activité Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale (mise en sommeil)
 Transfert de siège Déclaration relative à un établissement (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, gérance-mandat, fermeture)
 Reprise d'activité Dissolution : avec poursuite d'activité sans poursuite d'activité GIE-GEIE Autre Modification des dirigeants

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

2 N° UNIQUE D'IDENTIFICATION [8 2 9 4 8 9 9 3 9]
 IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE SAINT-NAZAIRE
 au RM DANS LE DEPT DE
Greffe(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s)
Dénomination / Sigle 2B CAUDAN
Forme juridique SAS
 Siège ou 1^{er} établissement en France pour les sociétés étrangères :
Rés., bât., n°, voie, lieu-dit 4, Chemin de la Virée Julie
Code postal [4 4 3 8 0] Commune PORNICHET
Le cas échéant, ancienne commune

3 UNIQUMENT POUR LA SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE L'associé unique assume-t-il personnellement la direction de la société oui non

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

4 Date [2 5 1 1 2 0 2 0] DENOMINATION 2B LEMAN
Forme juridique Société réduite à un associé unique
Durée de la personne morale [] an(s)
Date de clôture de l'exercice social [] jour, mois
5 Capital : montant, unité monétaire
Si capital variable : Montant minimum
 Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social
 Reconstitution des capitaux propres
6 Adhésion aux principes de l'économie sociale et solidaire - ESS
 Sortie du champ de l'économie sociale et solidaire - ESS
 Société à mission
 N'est plus une société à mission
7 FUSION SCISSION Cette opération entraîne une augmentation de capital, Indiquer les personnes morales ayant participé à l'opération sur l'intercalaire M'
8 MISE EN SOMMEIL PAR CESSATION TOTALE D'ACTIVITE
9 DISSOLUTION Préciser si : Cessation de l'activité Poursuite de l'activité Indiquer le liquidateur au cadre 19A sauf pour une transmission universelle du patrimoine Dans le cas de fermeture d'établissement(s), remplir cadre 12
Nom du support d'annonces légales Date de parution
Adresse de liquidation : Siège Adresse du liquidateur Autre
10 RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT D'APPUI

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT ET A L'ACTIVITE

11 Cette demande concerne : OUVERTURE FERMETURE MODIFICATION TRANSFERT LOCATION-GERANCE GERANCE-MANDAT

ETABLISSEMENT TRANSFERE OU FERME

12 Date [2 5 1 1 2 0 2 0] ANCIEN ETABLISSEMENT : Siège Siège-Etablissement principal
 Etablissement principal Secondaire Premier établissement en France d'une société étrangère
Adresse : rés., bât., n°, voie, lieu-dit (si différente du cadre 2) 4, Chemin de la Virée Julie
Code postal [4 4 3 8 0] Commune PORNICHET
Le cas échéant, ancienne commune
17 POUR UN TRANSFERT : Destination Vendu Fermé Autre
Si maintien d'une activité, de ce fait l'établissement est :
 Siège Principal Secondaire
18 POUR UNE FERMETURE : Destination Supprimé Vendu Autre
Si cessation d'emploi de tout salarié : date [] . Suite sur intercalaire M'

ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

13 Date [2 5 1 1 2 0 2 0] Adresse : rés., bât., n°, voie, lieu-dit Lieu-dit Au Tronc
Code postal [7 4 5 0 0] Commune THOLLON LES BAINS
L'ETABLISSEMENT DEVIENT : Siège Siège-Etablissement principal Etablissement principal Secondaire (cocher uniquement si changement de nature de l'établissement)
 Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire
N° unique d'identification []
Pour l'ouverture d'établissement(s) situé(s) dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE, indiquer le pays, le lieu et le n° d'immatriculation sur l'intercalaire M'
19 POUR UN ETABLISSEMENT MODIFIE : Présence de salarié Oui Non
POUR UN ETABLISSEMENT CREE : s'il est secondaire, est-il permanent et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers Oui Non

14 Date [2 5 1 1 2 0 2 0] ACTIVITE Permanente Saisonnière Ambulante
Activité(s) exercée(s) dans l'établissement : Exploitation d'hôtels
Indiquez la plus importante :
Indiquez la nature de l'activité la plus importante en ne cochant qu'une seule case :
 Fabrication, production Bâtiments, travaux publics Commerce de gros
 Commerce de détail en magasin (surface : [] m²) Commerce de détail sur marché
 Commerce de détail sur Internet Autre, préciser
En cas de modification d'activité, elle résulte d'une :
 Adjonction (ajout) d'activité
 Suppression partielle d'activité par : Disparition Vente Reprise par le propriétaire
 Autre, préciser

17 ORIGINE DU FONDS OU ORIGINE DE L'ACTIVITE
 Création, passer au cadre suivant Reprise Achat Apport
 Location-gérance Gérance-mandat Autre
Précédent exploitant : N° unique d'identification []
Nom de naissance / Dénomination [] Prénoms []
Achat, Apport (sauf pour fonds artisanal et achat dans le cadre d'un plan de cession)
Support d'annonces légales : date de parution []
Nom du support :
Location-gérance - Gérance-mandat
Dates du contrat : début [] fin []
Renouvellement par tacite reconduction oui non
Loueur du fonds ou Mandant du fonds
Nom de naissance / Dénomination [] Prénoms []
Domicile / Siège [] Code postal [] Commune []
Code postal [] Commune []
Pour la gérance-mandat N° unique d'identification du mandant []
Greffe d'immatriculation []

15 [] NOM COMMERCIAL
[] ENSEIGNE
16 EFFECTIF SALARIE de l'établissement créé : [] Date d'embauche du 1^{er} salarié []
Effectif salarié de l'entreprise [] dont : [] apprentis [] VRP

FONDS DONNE EN LOCATION-GERANCE OU EN GERANCE-MANDAT

18 [] ADRESSE : rés., bât., n° voie, lieu-dit [] Code postal [] Commune [] Salariés présents oui non
MISE EN LOCATION-GERANCE Totalité du fonds Une partie du fonds, laquelle
Locataire-gérant ou Gérant-mandat : Nom, nom d'usage, prénoms / dénomination [] Etablissement Principal Secondaire
Pour la gérance-mandat : N° unique d'identification du gérant-mandat [] Greffe d'immatriculation / Département pour RM []
Domicile / Siège : [] Code postal [] Commune []

DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS, ASSOCIES, PERSONNES AYANT LE POUVOIR GENERAL D'ENGAGER LA PERSONNE MORALE

AUX PERSONNES ASSURANT LE CONTROLE, AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES Suite sur les intercalaires M3 ou M3 Sarl / Selarl

19A Date [2 5 1 1 2 0 2 0] POUR DECLARATION DE MODIFICATION Nouveau Partant remplir 19B
 Modification situation personnelle Maintenu ancienne qualité
QUALITE Président
Nom de naissance []
Nom d'usage [] Prénoms []
Né(e) le [] à [] Nationalité []
Dénomination, forme juridique []
19B PARTANT Noms de naissance, d'usage, prénoms / Dénomination, forme juridique
COLLET Marie, Clémence, Isabelle
Pour le régime des non salariés, TNS : N° de sécurité sociale []

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

20 [] OBSERVATIONS : L'objet social est modifié dans le cadre de cette formalité
21 ADRESSE de correspondance de l'entreprise Déclarée au cadre n° [] Autre : []
Code postal [] Commune [] Tél [] Tél []
Télécopie / courriel []

Le présent document constitue une demande de modification au RCS, au RM et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'Insee et, s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

22 LE REPRESENTANT LEGAL
 LE MANDATAIRE ayant procuration
 AUTRE PERSONNE justifiant d'un intérêt
Nom, prénom / dénomination et adresse LEXT AVOCATS
22, rue de l'Alma
Code postal [3 5 0 0 0] Commune RENNES
Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à RENNES Le [2 0 0 1 2 0 2 1]
Nombre d'intercalaire(s) : M3 ou M3 Sarl [] de volet(s) TNS []
Nombre d'intercalaires JOPA [] (justification de qualification professionnelle artisanale)
Nombre de volet(s) M'BE (bénéficiaires effectifs) : []
SIGNATURE :
art. A. 123-4 c. com.
Signer chaque feuille séparément

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Imprimer Réinitialiser

PERSONNE MORALE (SAS, SARL, société civile, groupement, EPIC, association, etc.)

REPLIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 21, 22 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIEES en indiquant la date de l'évènement

1 Dénomination, forme juridique, capital Prise d'activité d'une société créée sans activité Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale (mise en sommeil)
 Transfert de siège Déclaration relative à un établissement (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, gérance-mandat, fermeture)
 Reprise d'activité Dissolution : avec poursuite d'activité sans poursuite d'activité GIE-GEIE Autre Modification des dirigeants

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

2 N° UNIQUE D'IDENTIFICATION [2 5 1 1 2 0 2 0]
 IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE SAINT-NAZAIRE
 au RM DANS LE DFPT DE
 Greffe(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s)
 Dénomination / Sigle 2B CAUDAN
 Forme juridique SAS
 Siège ou 1^{er} établissement en France pour les sociétés étrangères :
 Rés., bât., n°, voie, lieu-dit 4, Chemin de la Virée Julie
 Code postal [4 4 3 8 0] Commune PORNICHET
 Le cas échéant, ancienne commune

3 UNIQUEMENT POUR LA SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE L'associé unique assume-t-il personnellement la direction de la société oui non

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

4 [2 5 1 1 2 0 2 0] DENOMINATION 2B LEMAN Sigle
 Forme Juridique
 Société réduite à un associé unique
 Durée de la personne morale [] an(s)
 Date de clôture de l'exercice social [] jour, mois
 5 Capital : montant, unité monétaire
 Si capital variable : Montant minimum
 Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social
 Reconstitution des capitaux propres
 6 Adhésion aux principes de l'économie sociale et solidaire - ESS
 Sortie du champ de l'économie sociale et solidaire - ESS
 Société à mission
 N'est plus une société à mission
 7 [] [] [] [] [] [] [] [] FUSION SCISSION Cette opération entraîne une augmentation de capital.
 Indiquer les personnes morales ayant participé à l'opération sur l'intercalaire M'
 8 [] [] [] [] [] [] [] [] MISE EN SOMMEIL PAR CESSATION TOTALE D'ACTIVITE
 9 [] [] [] [] [] [] [] [] DISSOLUTION Préciser si : Cessation de l'activité Poursuite de l'activité
 Indiquer le liquidateur au cadre 19A sauf pour une transmission universelle du patrimoine
 Dans le cas de fermeture d'établissement(s), remplir cadre 12
 Nom du support d'annonces légales Date de parution [] [] [] [] [] []
 Adresse de liquidation : Siège Adresse du liquidateur Autre
 Transmission universelle du patrimoine
 10 [] [] [] [] [] [] [] [] RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT D'APPLI

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT ET A L'ACTIVITE

11 Cette demande concerne : OUVERTURE FERMETURE MODIFICATION TRANSFERT LOCATION-GERANCE GERANCE-MANDAT

12 [2 5 1 1 2 0 2 0] ANCIEN ETABLISSEMENT : Siège Siège-Etablissement principal
 Etablissement principal Secondaire Premier établissement en France d'une société étrangère
 Adresse : rés., bât., n°, voie, lieu-dit (si différente du cadre 2) 4, Chemin de la Virée Julie
 Code postal [4 4 3 8 0] Commune PORNICHET
 Le cas échéant, ancienne commune
 POUR UN TRANSFERT : Destination Vendu Fermé Autre
 Si maintien d'une activité, de ce fait l'établissement est :
 Siège Principal Secondaire
 POUR UNE FERMETURE : Destination Supprimé Vendu Autre
 Si cessation d'emploi de tout salarié : date [] [] [] [] [] [] Suite sur intercalaire M'

13 [2 5 1 1 2 0 2 0] Adresse : rés., bât., n°, voie, lieu-dit Lieu-dit Au Tronc
 Code postal [7 4 5 0 0] Commune THOLLON LES BAINS
 L'ETABLISSEMENT DEVIENT : Siège Siège-Etablissement principal Etablissement principal Secondaire (cocher uniquement si changement de nature de l'établissement)
 Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire
 N° unique d'identification [] [] [] [] [] []
 Pour l'ouverture d'établissement(s) situé(s) dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE, indiquer le pays, le lieu et le n° d'immatriculation sur l'intercalaire M'
 POUR UN ETABLISSEMENT CREE : s'il est secondaire, est-il permanent et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers Oui Non

14 [2 5 1 1 2 0 2 0] ACTIVITE Permanente Saisonnière / Ambulante
 Activité(s) exercée(s) dans l'établissement : Exploitation d'hôtels
 Indiquez la plus importante :
 Indiquez la nature de l'activité la plus importante en ne cochant qu'une seule case :
 Fabrication, production Bâiments, travaux publics Commerce de gros
 Commerce de détail en magasin (surface : [] m²) Commerce de détail sur marché
 Commerce de détail sur internet Autre, préciser
 En cas de modification d'activité, elle résulte d'une :
 Adjonction (ajout) d'activité
 Suppression partielle d'activité par : Disparition Vente Reprise par le propriétaire
 Autre, préciser

17 ORIGINE DU FONDS OU ORIGINE DE L'ACTIVITE
 Création, passer au cadre suivant Reprise Achat Apport
 Location-gérance Gérance-mandat Autre
 Précédent exploitant : N° unique d'identification [] [] [] [] [] []
 Nom de naissance / Dénomination [] [] [] [] [] []
 Nom d'usage [] [] [] [] [] [] Prénoms [] [] [] [] [] []
 Achat, Apport (sauf pour fonds artisanal et achat dans le cadre d'un plan de cession)
 Support d'annonces légales : date de parution [] [] [] [] [] []
 Nom du support :
 Location-gérance - Gérance-mandat
 Dates du contrat : début [] [] [] [] [] [] fin [] [] [] [] [] []
 Renouvellement par tacite reconduction oui non
 Loueur du fonds ou Mandant du fonds
 Nom de naissance / Dénomination [] [] [] [] [] []
 Nom d'usage [] [] [] [] [] [] Prénoms [] [] [] [] [] []
 Domicile / Siège [] [] [] [] [] []
 Code postal [] [] [] [] [] [] Commune [] [] [] [] [] []
 Pour la gérance-mandat N° unique d'identification du mandant [] [] [] [] [] []
 Greffe d'immatriculation

15 [] [] [] [] [] [] [] [] NOM COMMERCIAL
 16 [] [] [] [] [] [] [] [] ENSEIGNE

18 [] [] [] [] [] [] [] [] ADRESSE : rés., bât., n°, voie, lieu-dit
 Code postal [] [] [] [] [] [] Commune [] [] [] [] [] []
 Saliariés présents oui non
 MISE EN LOCATION-GERANCE Totalité du fonds Une partie du fonds, laquelle
 Locataire-gérant ou Gérant-mandataire : Nom, nom d'usage, prénoms / dénomination
 Pour la gérance-mandat : N° unique d'identification du gérant-mandataire [] [] [] [] [] [] Greffe d'immatriculation / Département pour RM
 Domicile / Siège : [] [] [] [] [] [] Code postal [] [] [] [] [] [] Commune [] [] [] [] [] []

DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS, ASSOCIES, PERSONNES AYANT LE POUVOIR GENERAL D'ENGAGER LA PERSONNE MORALE AUX PERSONNES ASSURANT LE CONTROLE, AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

19A [2 5 1 1 2 0 2 0] POUR DECLARATION DE MODIFICATION Nouveau Partant remplir 19B
 Modification situation personnelle Maintenu ancienne qualité
 QUALITE Président
 Nom de naissance [] [] [] [] [] [] Prénoms [] [] [] [] [] []
 Nom d'usage [] [] [] [] [] []
 Né(e) le [] [] [] [] [] [] à [] [] [] [] [] [] Nationalité [] [] [] [] [] []
 Dénomination, forme juridique [] [] [] [] [] []
 19B PARTANT Noms de naissance, d'usage, prénoms / Dénomination, forme juridique
 COLLET Marie, Clémence, Isabelle

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

20 [] [] [] [] [] [] [] [] OBSERVATIONS : L'objet social est modifié dans le cadre de cette formalité
 21 [] [] [] [] [] [] [] [] ADRESSE de correspondance de l'entreprise Déclarée au cadre n° [] [] Autre :
 [] [] [] [] [] [] [] [] Code postal [] [] [] [] [] [] Commune [] [] [] [] [] []
 Tél [] [] [] [] [] [] Tél [] [] [] [] [] []
 Télécopie / courriel [] [] [] [] [] []

Le présent document constitue une demande de modification au RCS, au RM et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'Insee et, s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

22 LE REPRESENTANT LEGAL
 LE MANDATAIRE ayant procuration
 AUTRE PERSONNE justifiant d'un intérêt
 Nom, prénom / dénomination et adresse LEXT AVOCATS
 22, rue de l'Alma
 Code postal [3 5 0 0 0] Commune RENNES
 Certifie l'exactitude des renseignements donnés
 Fait à RENNES Le [2 0 0 1 2 0 2 1]
 Nombre d'intercalaire(s) : M3 ou M3 Sarl [1] de volet(s) TNS []
 Nombre d'intercalaires JQPA [] (justification de qualification professionnelle artisanale)
 Nombre de volet(s) M'BE (bénéficiaires effectifs) : []
 SIGNATURE :
 art. A. 123-4 c. com,
 Signer chaque feuillet séparément

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses aux questionnaires physiques à ce formulaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Imprimer Réinitialiser

Sauf pour SARL et SELARL utiliser l'imprimé M3 Sarl/Selarl

Déclaration n° Reçue le Transmise le

1 DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE au RCS, le cas échéant au RM INTERCALAIRE suite du formulaire M2, M2 agricole, M3 (rappeler uniquement dénomination et forme juridique) Intercalaire N° 1

REPLIR DANS TOUS LES CAS : - si l'imprimé constitue une DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE au RCS les cadres n° 1, 2, 3, 13, 14 - si l'imprimé est utilisé à titre d'INTERCALAIRE, les cadres n°1 et 2

RAPPEL D'IDENTIFICATION

2 DENOMINATION 2B CAUDAN Forme juridique Société par actions simplifiée
3 N° UNIQUE D'IDENTIFICATION IMMATRIULATION AU RCS DU GREFFE DE AU RM DANS LE DEPT DE
SIEGE OU 1° ETABLISSEMENT EN FRANCE POUR LES SOCIETES ETRANGERES : Rés., bât., n°, voie, lieu-dit Code postal Commune Le cas échéant, ancienne commune

DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS, AUX ASSOCIES, AUX PERSONNES AYANT LE POUVOIR GENERAL D'ENGAGER LA SOCIETE, AUX PERSONNES ASSURANT LE CONTROLE, AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES (Pour les personnes ayant le pouvoir d'engager la société, remplir également le cadre 11)

4 POUR DECLARATION DE MODIFICATION Date 25/11/2020 Nouveau Partant Remplir cadre 4 bis Modification de la situation personnelle Maintenu ancienne qualité
QUALITE Président
Nom de naissance Nom d'usage Prénoms Nationalité
Né(e) le à
Dénomination, forme juridique M2A GROUPE, SARL
Domicile / Siège Lieu-dit Au Tronc
Code postal 714 5000 Commune THOLLON LES MEMISES
Pour une personne morale Lieu et N° d'immatriculation THONON-LES-BAINS 812929222

4 bis PARTANT
Nom de naissance
Nom d'usage
Prénoms
Dénomination, forme juridique

5 POUR DECLARATION DE MODIFICATION Date 25/11/2020 Nouveau Partant Remplir cadre 5 bis Modification de la situation personnelle Maintenu ancienne qualité
QUALITE Directeur général
Nom de naissance Nom d'usage Prénoms Nationalité
Né(e) le à
Dénomination, forme juridique
Domicile / Siège
Code postal Commune
Pour une personne morale Lieu et N° d'immatriculation

5 bis PARTANT
Nom de naissance FERARD
Nom d'usage
Prénoms Antoine
Dénomination, forme juridique

6 POUR DECLARATION DE MODIFICATION Date Nouveau Partant Remplir cadre 6 bis Modification de la situation personnelle Maintenu ancienne qualité
QUALITE
Nom de naissance Nom d'usage Prénoms Nationalité
Né(e) le à
Dénomination, forme juridique
Domicile / Siège
Code postal Commune
Pour une personne morale Lieu et N° d'immatriculation

6 bis PARTANT
Nom de naissance
Nom d'usage
Prénoms
Dénomination, forme juridique

7 POUR DECLARATION DE MODIFICATION Date Nouveau Partant Remplir cadre 7 bis Modification de la situation personnelle Maintenu ancienne qualité
QUALITE
Nom de naissance Nom d'usage Prénoms Nationalité
Né(e) le à
Dénomination, forme juridique
Domicile / Siège
Code postal Commune
Pour une personne morale Lieu et N° d'immatriculation

7 bis PARTANT
Nom de naissance
Nom d'usage
Prénoms
Dénomination, forme juridique

8 POUR DECLARATION DE MODIFICATION Date Nouveau Partant Remplir cadre 8 bis Modification de la situation personnelle Maintenu ancienne qualité
QUALITE
Nom de naissance Nom d'usage Prénoms Nationalité
Né(e) le à
Dénomination, forme juridique
Domicile / Siège
Code postal Commune
Pour une personne morale Lieu et N° d'immatriculation

8 bis PARTANT
Nom de naissance
Nom d'usage
Prénoms
Dénomination, forme juridique

POUR LES PERSONNES MORALES SOUMISES A L'OBLIGATION LEGALE DE DESIGNER UN REPRESENTANT

9 Représentant de la personne morale dirigeante déclarée au cadre N° du M2 M3 Modification du représentant Date Nouveau Partant Modification de la situation personnelle
10 Représentant de la personne morale dirigeante déclarée au cadre N° du M2 M3 Modification du représentant Date Nouveau Partant Modification de la situation personnelle

PERSONNE AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER LA PERSONNE MORALE AUTRE QUE LE DIRIGEANT

11 Date La personne déclarée au cadre N° a le pouvoir d'engager la société. Si son pouvoir est limité à un établissement, indiquer l'adresse de cet établissement : Rés., bât., n°, voie, lieu-dit. Code postal Commune

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

12 OBSERVATIONS :
13 ADRESSE DE CORRESPONDANCE Déclarée au cadre n° Autre : Code postal Commune Tél. Télécopie / courriel

Le présent document constitue une demande de modification au RCS, au RM, le cas échéant, au REB et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et, s'il y a lieu, à l'Inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

14 LE REPRESENTANT LEGAL Déclaré au cadre N° LE MANDATAIRE ayant procuration Nom, prénoms / dénomination et adresse Certifie l'exactitude des renseignements donnés Fait à Le Nombre d'intercalaire(s) M3 : Nombre de volet(s) TNS : SIGNATURE art. A. 123-4 c. com. Signer chaque feuillet séparément

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

2B LEMAN

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Ancien siège social : 4, Chemin de la Virée Julie - 44380 PORNICHET
Nouveau siège social : Lieudit Au Tronc – 74500 THOLLON-LES-MEMISES
Ancien RCS : 829 489 939 RCS SAINT NAZAIRE
Nouveau RCS : 829 489 939 RCS THONON LES BAINS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DATE D'ETABLISSEMENT DU SIEGE CORRESPONDANT	SIEGE SOCIAL	IMMATRICULATION AU RCS DE :
Constitution – 28/04/2017	4, Chemin de la Virée Julie 44380 PORNICHET	SAINT NAZAIRE
25 novembre 2020	Lieudit Au Tronc 74500 THOLLON-LES-MEMISES	THONON LES BAINS

Fait à PUBLIER (74)
Le 25 novembre 2020

Le Président
M2A GROUPE

*Représentée par son co-gérant,
Madame Marie COLLET*



2B LEMAN
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : Lieudit Au Tronc – 74500 THOLLON-LES-MEMISES
829 489 939 RCS THONON LES BAINS

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 25 novembre 2020

Certifiés conformes

M2A GROUPE
Président


A. Féraud


Marie Clémence Colub.

La soussignée :**Madame Marie, Clémence, Isabelle COLLET**

Demeurant à LANESTER (56600) 14 rue d'Ouessant

Née à RENNES le 28 novembre 1986,

Pacsée avec Monsieur Antoine FERARD aux termes d'un pacte civil de solidarité reçu le 16 octobre 2014 par Maître Gaël LAISIS, notaire associé à NANTES.

Ci-après dénommé « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LORIENT le 28 avril 2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée 2B LEMAN.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, restaurants, brasseries, cafés, résidences hôtelières et locations d'appartements.
- l'organisation de voyages et de séjours touristiques, de réception, forum, et autre manifestation dans le cadre de l'hôtel.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la société est fixé THOLLON-LES-MEMISES (74500), Lieudit Au Tronc

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de CINQ CENTS euros (500 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par l'associé unique, soit CINQ CENTS euros, a été déposée à la banque Société Générale qui a délivrée, à la date du 20 avril 2017, le certificat prescrit par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENTS euros (500 €).

Il est divisé en CINQUANTE (50) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la

faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par

la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,

- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition DIX (10) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention prenant part au vote et ses titres de capital étant pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite DIX (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En

cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés DIX (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.